

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 781

présenté par

Mme Givernet, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Barrot, M. Bernalicis, M. Dufrègne, M. El Guerrab, M. Juanico, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Maire, M. Perrot, Mme Mörch, M. Kokouendo, M. Daniel, Mme Bagarry, M. Bazin, M. Blanchet et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Au début du dernier alinéa de l'article 146-3 du Règlement, les mots : « À l'issue d'un délai de six », sont remplacés par les mots : « Dans un délai de six à vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la mise en place des rapports de suivi dans le cadre du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Jusqu'à présent, certains rapports de suivi étaient lancés avec automaticité, sans qu'il n'ait été jugé de l'opportunité de réaliser à six mois cette analyse.

Cet amendement donne un délai de 6 à 24 mois, suffisamment souple pour permettre au comité de décider du moment le plus opportun pour réaliser le rapport de suivi.